

Newsletter n°

170

---

**Révision du droit suisse des sociétés** Bien que quelques dispositions soient déjà entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (p. ex. en ce qui concerne les seuils pour la représentation des sexes et les obligations de transparence des entreprises actives dans le secteur des matières premières), la principale révision du droit suisse des sociétés entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Cette révision vise essentiellement à adapter le droit suisse des sociétés à la situation économique et aux besoins actuels. En outre, les droits des actionnaires et en particulier des actionnaires minoritaires doivent être renforcés et les dispositions qui s'avéraient inappropriées sous l'ancien droit doivent être adaptées ou supprimées. La présente newsletter fournit un aperçu des principales modifications et mesures requises résultant de cette révision pour les sociétés anonymes cotées et non cotées en bourse (*AG, SA, Ltd.*), ainsi que pour les sociétés à responsabilité limitée (*Sàrl, GmbH, Sagl, LLC*).

---

# Aperçu

La révision du droit suisse des sociétés introduit de nombreuses modifications et nouveautés, notamment en assouplissant les règles relatives au capital-actions, en renforçant les droits des actionnaires, en accordant plus de flexibilité aux assemblées générales et en clarifiant davantage les obligations des membres du conseil d'administration en situations de difficultés financières de la société. La révision intègre en outre certaines dispositions s'appliquant uniquement aux sociétés cotées en bourse, telles que des règles contre les rémunérations abusives ainsi que des quotas de représentation des sexes au sein du conseil d'administration et de la direction.

À la lumière des modifications et des nouveautés introduites par cette révision du droit des sociétés, les **mesures** suivantes doivent notamment être prises en compte par les SA cotées ou non cotées en bourse et les Sàrl:

- Nécessité de revoir et de réviser leurs **statuts**
- Nécessité de revoir et de réviser leurs **règlements d'organisations**
- Nécessité de revoir et de réviser les **scripts du président, les procès-verbaux de leurs assemblées générales et les convocations à celles-ci**
- Nécessité de revoir et d'adapter la **préparation et la tenue de leurs assemblées générales ordinaires**
- Nécessité de revoir et de réviser leurs **conventions d'actionnaires** (c.-à-d. de les aligner sur le nouveau droit, les statuts révisés et le règlement d'organisation révisé)

Nous restons à votre disposition pour répondre à toute question relative au nouveau droit, ainsi que pour vous assister dans la mise en œuvre des mesures précitées.

## 1. Nouveautés et changements en lien avec le capital-actions

### 1.1. Capital-actions en monnaie étrangère

Le Code suisse des obligations (**CO**) révisé offre une plus grande flexibilité en ce qui concerne le capital-actions, notamment en autorisant les sociétés à fixer leur capital-actions dans une monnaie étrangère. Cette modification permet de remédier à l'incompatibilité avec le droit comptable actuel, qui autorise déjà la tenue des comptes dans une monnaie étrangère. Les opérations liées au capital-actions seront ainsi possibles sans conversion de devises étrangères en francs suisses. Toutes les monnaies étrangères ne seront toutefois pas autorisées: le capital-actions ne pourra être fixé qu'**en livres sterling, en euros, en dollars américains ou en yens**. Si une société souhaite changer la monnaie de

son capital-actions, elle pourra le faire à compter du début d'un exercice, en modifiant ses statuts. La société devra alors tenir sa comptabilité et établir ses rapports financiers dans la même monnaie étrangère. Ces modifications s'appliquent également au capital social des Sàrl.

### 1.2. Abolition de la valeur nominale minimale des actions établie à un centime suisse (CHF 0.01)

Selon le droit actuel, chaque action doit avoir une valeur nominale d'au moins un centime suisse (CHF 0.01). À l'avenir, les actions pourront avoir **toute valeur nominale supérieure à zéro**, ce qui devrait faciliter les divisions d'actions.

### 1.3. Marge de fluctuation du capital (Kapitalband, margine di variazione del capitale, capital band)

L'un des changements les plus importants

est le remplacement du capital-actions autorisé par un mécanisme de « marge de fluctuation du capital », soit un instrument qui offrira une plus grande flexibilité en matière d'augmentation et de réduction du capital-actions. Les statuts pourront ainsi autoriser le conseil d'administration à **augmenter et/ou à réduire le capital-actions dans certaines limites (marge de fluctuation du capital)** pendant une durée n'excédant pas cinq ans. Les limites dans lesquelles le conseil d'administration pourra augmenter et/ou réduire le capital-actions devront être définies dans les statuts. La limite supérieure de la marge de fluctuation du capital pour une augmentation sera fixée à 150% du capital-actions; à l'inverse, celui-ci pourra être réduit jusqu'à 50% (dans les deux cas, le calcul sera effectué sur la base du capital-actions inscrit au registre du commerce à la date de la décision des actionnaires délivrant l'autorisation

correspondante au conseil d'administration). Par conséquent, l'augmentation maximale possible dans le cadre de la marge de fluctuation du capital sera de 200% (si le capital-actions est d'abord réduit de moitié, puis augmenté au maximum). Une réduction dans les limites de la marge de fluctuation du capital ne sera toutefois possible que pour les sociétés n'ayant pas renoncé au contrôle restreint; de surcroît, pour toutes les réductions du capital-actions effectuées dans les limites de la marge de fluctuation du capital, la société sera tenue de respecter les dispositions régissant la réduction ordinaire du capital qui concernent la garantie des créances, les comptes intermédiaires et l'attestation de vérification. Bien que l'institution de l'augmentation autorisée du capital-actions ait été supprimée, afin de parvenir au même résultat, l'assemblée générale peut limiter la marge de manœuvre du conseil d'administration aux seules *augmentations* de capital.

#### 1.4. Modification des dispositions concernant les augmentations et réductions de capital

Le CO révisé prévoit certains **ajustements de la procédure** d'augmentation ordinaire du capital-actions (*ordentliche Kapitalerhöhung, aumento ordinario del capitale azionario, ordinary capital increase*) et de la réduction ordinaire du capital-actions (*ordentliche Kapitalherabsetzung, riduzione ordinaria del capitale azionario, ordinary capital decrease*) (également applicables aux Sàrl), ainsi que de l'augmentation au moyen d'un capital conditionnel. Le **délai** accordé au conseil d'administration pour requérir l'inscription de l'augmentation ordinaire du capital-actions ou de la réduction ordinaire du capital-actions au registre du commerce **est étendu à six mois** (contre trois mois actuellement). Le nouveau droit autorise en outre explicitement l'**augmentation ordinaire du capital-actions à concurrence d'un montant maximal** et précise que nul ne doit être avantagé ou désavantagé de manière non fondée non seulement par la limitation ou la sup-

pression du droit de souscription préférentiel, mais aussi par la fixation du prix d'émission. La **procédure de réduction du capital-actions** est plus détaillée dans le CO révisé et également **plus rapide**. À l'avenir, un seul appel aux créanciers sera nécessaire, au lieu de trois, et celui-ci pourra également avoir lieu avant l'assemblée générale. Le temps dont disposeront les créanciers après l'appel pour produire leurs créances en vue de leur exécution ou de leur garantie sera quant à lui réduit de deux mois à 30 jours. La société ne sera pas tenue de garantir une créance si elle peut prouver que l'exécution de celle-ci n'est pas compromise par la réduction du capital. L'exécution de la créance est réputée ne pas être compromise par la production d'une attestation de vérification par un réviseur.

En ce qui concerne l'**augmentation au moyen d'un capital conditionnel**, le nouveau droit prévoit un plus large cercle de personnes pouvant recevoir et exercer des options sur des actions nouvelles, dans la mesure où il étend cette possibilité aux actionnaires, aux membres du conseil d'administration et même à des tiers.

#### 1.5. Nouvelles dispositions relatives aux apports en nature et à la libération par compensation

Le CO révisé **abroge les dispositions relatives à la reprise de biens envisagée** et prévoit par ailleurs de nouvelles dispositions concernant les apports en nature (*Sacheinlagen, conferimenti in natura, contributions in kind*) et la libération par compensation, également applicables aux Sàrl. En particulier, les critères utilisés dans la pratique pour qualifier un actif d'apport en nature (*Sacheinlagefähigkeit*) sont désormais explicitement codifiés.

#### 1.6. Réserves: clarifications et distribution de l'agio

Parmi les diverses modifications apportées, le nouveau droit introduit une **distinction entre la réserve légale issue du capital** (*Kapitalreserve, riserva legale da*

*capitale, capital reserves*) et la **réserve légale issue du bénéfice** (*Gewinnreserve, riserva legale da utili, retained earnings*), en alignant les définitions correspondantes sur les dispositions du droit comptable. À l'avenir, des réserves facultatives issues du bénéfice ne pourront être constituées que si cela se justifie pour assurer durablement la prospérité de l'entreprise, compte tenu des intérêts de tous les actionnaires.

Le nouveau droit clarifie en outre la question de la distribution de réserves légales issues du capital aux actionnaires. La réserve légale issue du capital provient de différents types d'apports en capital, notamment de la prime (agio) sur l'émission de nouvelles actions. La question de la licéité de la distribution de l'agio aux actionnaires était controversée jusqu'à ce que le Tribunal fédéral rende un arrêt historique à ce sujet en 2014. Le CO révisé codifie la pratique en vigueur depuis la publication dudit arrêt et prévoit explicitement que **la réserve légale issue du capital peut être remboursée aux actionnaires**, à condition que les réserves légales issues du capital et du bénéfice, après déduction du montant des pertes éventuelles, dépassent ensemble la moitié du capital-actions total. Pour les sociétés holding, ce seuil est abaissé à 20% du capital-actions. Ces clarifications s'appliquent également aux Sàrl.

#### 1.7. Dividendes intermédiaires désormais explicitement autorisés

Le CO révisé clarifie si une société peut déclarer et verser un dividende intermédiaire (c'est-à-dire provenant du bénéfice de l'exercice en cours). En vertu du droit actuel, seuls peuvent être versés les dividendes qui proviennent du bénéfice résultant du bilan (c'est-à-dire du bénéfice d'un exercice clos) ou de réserves constituées à cet effet. Par le passé, certains auteurs ont contesté le caractère licite de la déclaration et du versement de dividendes intermédiaires. Au cours des dernières années, une grande partie

des auteurs ont plaidé en faveur de l'admissibilité des dividendes intermédiaires, dans la mesure où ceux-ci étaient approuvés sur la base des comptes intermédiaires vérifiés par l'organe de révision. Même les *Big Four* admettent cette approche depuis plusieurs années. Le CO révisé résout cette question en **autorisant explicitement (y compris pour les Sàrl) la déclaration et le versement de dividendes intermédiaires**: l'assemblée générale statue sur un éventuel dividende intermédiaire en se fondant sur les comptes intermédiaires. Ces comptes intermédiaires doivent être vérifiés par l'organe de révision, à moins que la société n'ait renoncé au contrôle restreint.

### 1.8. Regroupement d'actions

Selon le droit en vigueur, le regroupement d'actions (*Zusammenlegung von Aktien, riunione di azioni, consolidation of shares ou reverse share split*) nécessite l'approbation de tous les actionnaires. Cette exigence représente un obstacle pratiquement insurmontable pour les **sociétés cotées (ou non cotées) en bourse** ayant une large base d'actionnaires. Le nouveau droit simplifie la situation pour les sociétés cotées en bourse: à l'avenir, une décision de l'assemblée générale relative à un regroupement d'actions pourra être **adoptée à la majorité qualifiée** (selon l'art. 704 CO). Pour les sociétés non cotées en bourse, tous les actionnaires *touchés*, c'est-à-dire en particulier ceux dont le pourcentage de participation baisse, doivent se mettre d'accord sur le regroupement d'actions.

### 1.9. Capital-participation

Conformément au droit actuel, le montant du capital-participation (*Partizipationskapital, capitale di partecipazione, participation capital*) ne doit pas dépasser le double du capital-actions. Pour les **bons de participation cotés en bourse, cette limite sera augmentée de sorte que leur part pourra être jusqu'à dix fois supérieure au capital-actions**. Le

régime actuel restera en vigueur pour les sociétés non cotées en bourse. S'agissant des droits des participants, certains seuils, comme celui prévu pour demander l'institution d'un examen spécial en cas de rejet d'une proposition en ce sens par l'assemblée générale, seront calculés séparément pour les actionnaires et pour les participants. Par conséquent, les actionnaires et les participants ne seront plus en mesure de joindre leurs forces pour formuler de telles demandes.

## 2. Renforcement des droits des actionnaires

Le CO révisé apporte également des modifications visant à améliorer les droits des actionnaires et en particulier des actionnaires minoritaires.

### 2.1. Accès aux informations de la société en tout temps

Selon le droit en vigueur, les actionnaires de sociétés non cotées en bourse n'ont qu'un accès limité aux informations actuelles portant sur la société et ne peuvent demander des renseignements qu'à l'occasion de l'assemblée générale. Le nouveau droit apporte une modification importante à cet égard en prévoyant que les actionnaires de sociétés non cotées en bourse représentant ensemble au moins 10% du capital-actions ou des voix peuvent **demandeur en tout temps par écrit des renseignements au conseil d'administration sur les affaires de la société**, dans la mesure où ces renseignements (i) sont nécessaires à l'exercice des droits des actionnaires et (ii) ne compromettent pas le secret des affaires ni d'autres intérêts sociaux dignes de protection. Le conseil d'administration doit **accéder à une telle requête dans un délai de quatre mois** et sa réponse doit être mise à la disposition des autres actionnaires au plus tard lors de l'assemblée générale suivante. Le conseil d'administration doit motiver par écrit tout refus de fournir les renseignements demandés.

### 2.2. Accès facilité aux livres et aux dossiers

Les actionnaires (de sociétés tant cotées que non cotées en bourse) représentant ensemble **au moins 5% du capital-actions ou des voix** de la société pourront consulter les livres et les dossiers, dans la mesure où les informations consultées (i) sont nécessaires à l'exercice des droits de l'actionnaire et (ii) ne compromettent pas le secret des affaires ni d'autres intérêts sociaux dignes de protection. Le conseil d'administration devra **accorder le droit de consultation dans un délai de quatre mois** et motiver par écrit tout refus d'accorder un tel droit. La compétence pour statuer sur une demande de consultation des livres et des dossiers sera transférée de l'assemblée générale au conseil d'administration, ce qui permettra de traiter ces demandes de manière plus efficace et de faciliter ainsi l'accès des actionnaires aux livres et aux dossiers de la société.

### 2.3. Institution d'un examen spécial

Le droit de demander à un tribunal d'ordonner un examen spécial après le rejet de la proposition correspondante par l'assemblée générale sera assoupli. Premièrement, le **seuil requis pour déposer une requête d'institution d'un examen spécial sera abaissé pour les sociétés cotées en bourse**. Les actionnaires de sociétés cotées en bourse qui détiennent ensemble au moins 5% du capital-actions ou des voix, respectivement les actionnaires de sociétés non cotées en bourse qui détiennent ensemble au moins 10% du capital-actions ou des voix, pourront déposer une telle requête. Secondement, même si l'actionnaire ou les actionnaires ayant déposé la requête devra/devront toujours démontrer que les fondateurs ou les organes ont enfreint la loi, le nouveau droit n'exigera plus de prouver que cette violation a effectivement porté préjudice à la société ou aux actionnaires, mais seulement qu'elle est *de nature* à porter préjudice à la société ou aux action-

naires. Cette modification permettra aux actionnaires de **recourir à l'examen spécial de manière préventive**. Le nouveau droit codifie ainsi davantage la jurisprudence du Tribunal fédéral, sans pour autant apporter de changements substantiels.

## 2.4. Droit de convoquer une assemblée générale

Pour les sociétés cotées en bourse, le **seuil** requis pour permettre aux actionnaires de convoquer une assemblée générale **sera abaissé de 10% à 5% du capital-actions ou des voix**. Le seuil sera en revanche maintenu à 10% pour les sociétés non cotées en bourse, mais il pourra être atteint par le biais soit du capital-actions soit des voix, alors que le droit actuel ne prévoit qu'un seuil pour le capital-actions. La convocation devra être requise par écrit et la requête devra contenir (i) les objets de l'ordre du jour ainsi que (ii) les propositions y relatives. Le conseil d'administration devra convoquer l'assemblée générale dans un délai raisonnable, mais au plus tard dans les 60 jours, faute de quoi les actionnaires pourront demander au tribunal d'ordonner la convocation.

## 2.5. Droit d'inscrire un objet à l'ordre du jour et de formuler des propositions

Les **seuils** relatifs (i) au droit à l'inscription d'un objet à l'ordre du jour et (ii) au droit de proposition **seront abaissés** à 0,5% du capital-actions ou des voix pour les sociétés cotées en bourse et à 5% du capital-actions ou des voix pour les sociétés non cotées en bourse. Si le conseil d'administration ne donne pas suite à la requête, les actionnaires pourront demander au tribunal d'ordonner l'inscription de l'objet à l'ordre du jour ou l'inscription de la proposition dans la convocation à l'assemblée générale. Le nouveau droit prévoit en outre que, lors de l'assemblée générale, **tout actionnaire peut formuler des propositions concernant les objets portés à l'ordre du jour**, conformément à l'opinion expri-

mée par la doctrine dominante.

## 2.6. Droit d'être représenté à l'assemblée générale

Le nouveau droit prévoit des modifications substantielles en ce qui concerne les représentants indépendants (*proxy advisors*), notamment en mettant en œuvre les dispositions actuellement contenues dans l'Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (*VegüV, OReSA*).

## 2.7. Informations plus détaillées dans les convocations aux assemblées générales

À l'avenir, le conseil d'administration devra s'assurer que la convocation contienne tous les renseignements nécessaires à la prise de décision par les actionnaires. Il devra en outre structurer les objets inscrits à l'ordre du jour et les propositions de manière à respecter le principe d'unité de la matière (« *Einheit der Materie* », « *principio dell'unità della materia* », « *cohesion of subject matter* »). Ces deux exigences sont expressément énoncées dans le CO révisé. Même si la société pourra éventuellement exercer un certain pouvoir discrétionnaire à cet égard, la notion d'objectivité et de neutralité des informations figurant dans la convocation sera plus importante qu'autrefois.

## 3. Obligations du conseil d'administration en cas de difficultés financières

La révision vise essentiellement (i) à mettre davantage l'accent sur les liquidités actuelles et futures de la société et (ii) à imposer des obligations d'agir supplémentaires et plus précises pour la société (c'est-à-dire pour son conseil d'administration), afin que d'éventuelles mesures d'assainissement puissent être prises dans les meilleurs délais.

### 3.1. Menace d'insolvabilité (incapacité de payer)

La révision introduit explicitement l'obli-

### gation pour le conseil d'administration

de surveiller la solvabilité de la société et de prendre des mesures appropriées pour garantir la capacité de la société à acquitter ses dettes exigibles. Au besoin, le conseil d'administration doit prendre ou proposer à l'assemblée générale des **mesures d'assainissement supplémentaires** ou **requérir un sursis concordataire**.

### 3.2. Perte de capital et surendettement

Outre les obligations explicites nouvellement introduites en matière de surveillance de la solvabilité, les obligations existantes du conseil d'administration découlant du bilan en cas de perte de capital (c.-à-d. si les actifs nets couvrent moins de la moitié de la somme du capital-actions et des réserves légales) ou de surendettement (c.-à-d. si les dettes de la société ne sont plus couvertes par ses actifs) sont maintenues tout en faisant l'objet de certaines clarifications et modifications. Il convient notamment de souligner les principaux changements suivants:

- Dans le cas où une **perte de capital (*Kapitalverlust, perdita di capitale, capital loss*)** ressort des derniers comptes annuels, ceux-ci doivent être **vérifiés par un réviseur** avant leur approbation par l'assemblée générale (sauf si le conseil d'administration dépose une demande de sursis concordataire), **même si la société a renoncé** au contrôle restreint. En revanche, l'obligation de convoquer immédiatement une assemblée générale si les derniers comptes annuels laissent apparaître une perte de capital a été supprimée.
- Le nouveau droit prévoit expressément qu'en cas de **surendettement (*Überschuldung, eccedenza dei debiti, over-indebtedness*)**, le conseil d'administration n'est **pas tenu d'aviser le tribunal s'il existe des raisons sérieuses d'admettre qu'il est possible de supprimer le surendettement** en temps utile, mais au plus

tard dans les 90 jours qui suivent l'établissement des comptes intermédiaires (vérifiés), à condition que les intérêts des créanciers ne s'en trouvent pas davantage menacés. Ce délai ne pouvant être prolongé, il est susceptible d'exercer une pression importante sur le conseil d'administration et de le pousser ainsi à déployer plus d'efforts pour réunir des fonds.

#### 4. Modernisation de l'assemblée générale

Le CO révisé prévoit des nouveautés concernant l'assemblée générale, notamment en autorisant le recours aux médias électroniques. Les Sàrl bénéficieront également de ces nouvelles dispositions.

##### 4.1. Lieu de réunion de l'assemblée générale

Le CO révisé prévoit expressément la possibilité de tenir une **assemblée générale à l'étranger**, à condition que les statuts le prévoient et que le lieu choisi ne complique pour aucun actionnaire, de manière non fondée, l'exercice de ses droits liés à l'assemblée générale. En outre, une **assemblée générale peut se tenir simultanément en plusieurs lieux** (en Suisse et/ou à l'étranger), pour autant que les interventions soient retransmises en direct par des moyens audiovisuels sur tous les sites de réunion. En cas de réunion à l'étranger, le conseil d'administration doit désigner un représentant indépendant, étant toutefois précisé que les sociétés non cotées en bourse peuvent renoncer à une telle désignation. Si l'assemblée générale se tient à l'étranger, le conseil d'administration doit examiner le risque de créer un for à l'étranger, ainsi que les éventuelles contraintes pour d'autres participants (p. ex. pour le réviseur ou l'officier public lorsque leur présence est nécessaire). Un changement important concerne l'**introduction des décisions par voie circulaire**, qui permet aux actionnaires de prendre des décisions par écrit, à

moins qu'une discussion orale ne soit requise par l'un d'entre eux.

##### 4.2. Utilisation de médias électroniques et assemblée générale virtuelle

Le CO révisé introduit de nouvelles fonctionnalités modernes, autorisant **le recours aux médias électroniques** lors des assemblées générales. Les actionnaires qui ne sont pas présents en personne peuvent voter par voie électronique et **les assemblées générales peuvent se tenir virtuellement**. Les statuts doivent prévoir une telle possibilité et le conseil d'administration est tenu de désigner un représentant indépendant, étant précisé que les actionnaires des sociétés non cotées en bourse peuvent renoncer à cette dernière exigence. Si l'assemblée générale est tenue sous forme virtuelle, le conseil d'administration doit s'assurer que: (i) l'identité des participants est établie; (ii) les interventions à l'assemblée générale sont retransmises en direct; (iii) tout participant peut faire des propositions et prendre part aux débats; (iv) le résultat du vote ne peut pas être falsifié. Tous les participants à une assemblée générale virtuelle doivent pouvoir prendre part à celle-ci et y voter simultanément; il est ainsi interdit de tenir une assemblée générale par courrier électronique. Toutefois, aucune interaction visuelle (vidéo) n'est requise. Si l'assemblée générale ne se déroule pas conformément aux prescriptions en raison de problèmes techniques, le procès-verbal doit en faire état et l'assemblée générale doit être convoquée à nouveau. Les décisions prises avant la survenance de tels problèmes restent valables.

#### 5. Modifications supplémentaires applicables uniquement aux sociétés cotées en bourse

##### 5.1. «Say on pay» et autres règles relatives aux rémunérations

Dans le cadre de la révision du droit suisse des sociétés, les dispositions de l'Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse, entrée en vigueur en

2014 à la suite de « l'initiative Minder », sont en grande partie transférées dans le CO révisé. Les principales différences entre le nouveau droit et l'ordonnance actuelle sont les suivantes:

- **Primes d'embauche:** selon le nouveau droit, les primes d'embauche ne sont autorisées que si elles compensent un désavantage financier établi causé par un changement d'emploi.
- **Valeur des accords de non-concurrence:** le nouveau droit prévoit également des restrictions quant au versement d'indemnités découlant de clauses relatives à l'interdiction de faire concurrence. De telles indemnités ne doivent pas dépasser la rémunération annuelle moyenne des trois derniers exercices et doivent être justifiées par l'usage commercial.
- **Indemnités versées en lien avec une précédente fonction de membre d'un conseil d'administration ou d'un organe de direction:** le versement de telles indemnités est interdit dans la mesure où celles-ci ne sont pas conformes à la pratique du marché.

##### 5.2. Représentation des sexes

Le nouveau droit introduit une règle « **appliquer ou expliquer** » pour les sociétés cotées en bourse dépassant les seuils pertinents pour un contrôle ordinaire. Si la **représentation de chaque sexe** n'atteint pas au moins 30% au sein du conseil d'administration et 20% au sein de la direction, les raisons d'une telle sous-représentation ainsi que les mesures de promotion du sexe le moins représenté doivent être mentionnées dans le rapport de rémunération. L'obligation de communiquer ces informations dans le rapport de rémunération doit être respectée au plus tard dès l'exercice débutant cinq ans après l'entrée en vigueur du nouveau droit des sociétés (soit dès le 1<sup>er</sup> janvier 2028) en ce qui concerne le conseil d'administration et

dix ans (soit dès le 1<sup>er</sup> janvier 2033) en ce qui concerne la direction.

## 6. Autres changements notables

### 6.1. Restitution de prestations

Le CO révisé apporte des modifications aux conditions de restitution des prestations perçues par les membres du conseil d'administration, les personnes qui s'occupent de la gestion et les personnes qui leur sont proches. Selon le droit en vigueur, les personnes susmentionnées doivent restituer à la société les prestations qu'elles ont perçues (i) indûment et (ii) de mauvaise foi. Le nouveau droit n'exigera plus que ces prestations aient été perçues de mauvaise foi. Devront également être restituées les autres prestations qui seront en disproportion manifeste avec la contre-prestation reçue de la société. L'exigence supplémentaire selon laquelle la prestation doit être disproportionnée par rapport à la situation économique de la société disparaîtra. Les modifications étendent ainsi l'obligation de restitution à d'autres cas de figure, améliorant ainsi les droits des actionnaires.

### 6.2. Clause d'arbitrage statutaire

Le CO révisé prévoit une modification (également applicable aux Sàrl) relative à un nouveau mécanisme de règlement des différends autorisant l'introduction, dans les statuts, d'une **clause d'arbitrage pour les litiges relevant du droit des sociétés**. La décision de l'assemblée générale portant sur l'introduction d'une clause d'arbitrage doit être adoptée à la majorité qualifiée selon l'art. 704 CO. La procédure arbitrale est régie par la Partie 3 du Code de procédure civile suisse et les statuts peuvent en outre régler des modalités spécifiques, notamment par le biais d'un renvoi à un règlement d'arbitrage. Le Centre d'arbitrage suisse (Swiss Arbitration Centre) prépare actuellement un règlement spécial pour les procédures arbitrales qui découleront de la réforme.

### 6.3. Obligations de transparence des entreprises de matières premières

Le nouveau droit impose également aux grandes entreprises actives dans le secteur des ressources naturelles de **divulguer les paiements effectués au profit de gouvernements**. Les rapports sur ces paiements visent à améliorer la transparence. Une tendance en faveur d'une transparence accrue s'est dessinée au niveau international ces dernières années, ce qui a incité la Suisse à adopter de telles dispositions.

La lettre d'information de Walder Wyss commente les nouveaux développements et les sujets importants du droit suisse. Les informations et les commentaires qu'elle contient ne constituent pas un avis juridique et toute mesure en réponse à ces informations ne doit être prise que sur la base d'un avis juridique spécifique.

© Walder Wyss SA, Zurich, 2022

---

## Personnes de contact

Si vous nécessitez un conseil ou avis juridique sur une question relative à la révision du droit suisse des sociétés, nous vous invitons à prendre contact avec votre personne de référence auprès de Walder Wyss ou à nous envoyer un e-mail à [project-revco-mark@walderwyss.com](mailto:project-revco-mark@walderwyss.com).



**Adriano Antonietti**

Associé, Genève

Téléphone +41 58 658 30 13  
[adriano.antonietti@walderwyss.com](mailto:adriano.antonietti@walderwyss.com)



**Alexandre Both**

Associé, Lausanne

Téléphone +41 58 658 29 27  
[alexandre.both@walderwyss.com](mailto:alexandre.both@walderwyss.com)



**Urs P. Gnos**

Associé, Zurich

Téléphone +41 58 658 55 39  
[urs.gnos@walderwyss.com](mailto:urs.gnos@walderwyss.com)



**Hubertus Hillerström**

Associé, Genève

Téléphone +41 58 658 55 82  
[hubertus.hillerstroem@walderwyss.com](mailto:hubertus.hillerstroem@walderwyss.com)



**Davide Cerutti**

Counsel, Lugano

Téléphone +41 58 658 44 22  
[davide.cerutti@walderwyss.com](mailto:davide.cerutti@walderwyss.com)



**Roxane Allot**

Senior Associate, Genève

Téléphone +41 58 658 30 76  
[roxane.allot@walderwyss.com](mailto:roxane.allot@walderwyss.com)



**Martina Madonna-Quadri**

Senior Associate, Lugano

Téléphone +41 58 658 44 14  
[martina.madonna@walderwyss.com](mailto:martina.madonna@walderwyss.com)



**Erik Lanz**

Associate, Zurich

Téléphone +41 58 658 56 79  
[erik.lanz@walderwyss.com](mailto:erik.lanz@walderwyss.com)



**Alexander Sorton**

Associate, Genève

Téléphone +41 58 658 30 24  
[alexander.sorton@walderwyss.com](mailto:alexander.sorton@walderwyss.com)